

Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

(NOR : SCD 0602426 AC)

Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 09/11/2006 à la page 3857

Version en vigueur au 29/08/2025

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025

Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt, dans les conditions posées aux articles LP. 2211-1 à LP. 2215-2 du code des investissements, sont celles qui exercent une activité éligible et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements admis au bénéfice de ce dispositif, au minimum deux exercices comptables.

Sont éligibles, les activités économiques suivantes :

- les activités relevant du commerce consistent en des activités d'achat revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 45.1 "Commerce de véhicules automobiles" à 45.40Z "Commerce et réparation de motocycles" (à l'exception du code 45.20 "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 45.40 "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation), et 46.21Z "Commerce de gros de céréales de tabac non manufacturés de semences et d'aliments pour le bétail" à 47.99B "Vente par automate et autres commerces de détails hors magasin éventaire ou marchés non classé ailleurs" inclus ;

- les activités relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 05.10Z "Extraction de houille" à 36.00 "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus ;

- les activités relevant de l'exploitation d'une pension de famille consistent en des activités d'hébergement touristique dans les conditions posées par la réglementation en vigueur, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous le code NAF 55.10 "Hôtellerie et hébergement similaire" ;

- les activités relevant de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire consistent en des activités d'enseignement de la conduite, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous le code NAF 85.53.11 "Services des auto-écoles".

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025

Pour l'application de l'article LP. 2211-2 du code des investissements, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025

Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A ce titre, conformément au 2e alinéa de l'article LP. 2214-2 du code des investissements, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025*

Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 2213-2 du code des investissements, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025*

Pour l'application de l'article LP. 2214-2 du code des investissements, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Art. 6

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Annexe - Demande de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

Rédaction issue de Arrêté n° 114 CM du 26 janvier 2023

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006](#), JOPF n° 45 N du 09/11/2006 à la page 3857
- [Arrêté n° 114 CM du 26 janvier 2023](#), JOPF n° 10 N du 03/02/2023 à la page 1980
- [Arrêté n° 1606 CM du 28 août 2025](#), JOPF n° 203 N du 29/08/2025 à la page 80